

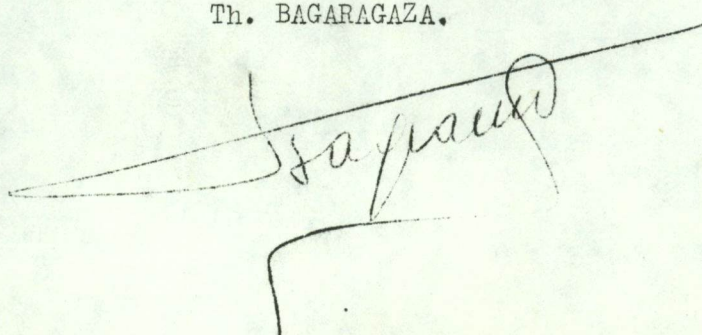
EXPOSE DES MOTIFS.-

- Aux termes de l'article 10 de la Loi du 27 août 1966 sur l'Education Nationale, un Conseil général de l'enseignement a été institué, ayant pour rôle de donner son avis au Ministre de l'Education Nationale, sur toutes propositions concernant l'organisation de l'enseignement, les règlements scolaires, les programmes et le choix des manuels, stipule l'article 11 de la même Loi.
- L'organisation de ce Conseil, telle qu'arrêtée par le susdit article 10, n'assure pas une large participation des parents et des corps administratifs concourant au fonctionnement de l'enseignement.
- D'autre part, on relève une contradiction entre cet article 10 de la Loi sur l'Education Nationale et l'article 9 de l'arrêté présidentiel n°175/03 du 28 avril 1967 fixant le règlement général de l'enseignement rwandais.
En effet, l'article 10 de la Loi parle "des délégués des associations des parents, tandis que l'article 9 de l'arrêté présidentiel parle "d'un délégué de l'Association des parents"".
- Dans la perspective instaurée par la deuxième République tendant à ce que "le peuple doit être régulièrement informé de tout projet qui le concerne pour qu'il participe à sa réalisation en connaissance de cause", le Ministère de l'Education Nationale se propose d'associer les parents à l'organisation de l'enseignement et au financement des activités scolaires - C'est en partant du plan local jusqu'à l'échelon national que cette participation est conçue pour être réelle et bénéfique à la démocratisation de l'enseignement.
- Concernant le projet de décret-loi portant modification de l'article 10 de la loi sur l'Education Nationale, il a été élaboré en vue d'instaurer cette **conception** nouvelle d'associer le peuple au programme d'innovation de l'enseignement - Les membres de l'administration, les représentants de l'enseignement public, les parents, de l'échelon local à l'échelon national apporteront leur contribution à la réalisation du programme projeté. Le projet d'arrêté présidentiel fixe les modalités de fonctionnement des différents conseils et en détermine la composition. Celle-ci tient compte autant que possible de la représentation des parents à tous les échelons administratifs, assure la participation des autorités administratives à l'étude des problèmes scolaires. Les Directeurs d'établissements scolaires, les Inspecteurs de Secteurs et d'Arrondissements, les étudiants sont également appelés à donner leurs avis sur les problèmes scolaires.
- Ces projets de décret-loi et d'arrêté présidentiel permettront au Ministre de l'Education Nationale d'être assisté par un Conseil incarnant l'opinion nationale en matière d'enseignement, leveront la contradiction entre les deux règlements scolaires, favoriseront la participation des parents à l'organisation de l'enseignement - Traitant du même objet, à savoir le Conseil général de l'enseignement, il a été jugé adéquat de leur consacrer un même exposé des motifs, pour éviter le double emploi d'exposer les mêmes idées sur un même thème.-

Kigali, le 26 décembre 1974

Le Ministre de l'Education Nationale,

Th. BAGARAGAZA.



n°

DECRET-LOI DU.....1975 PORTANT MODIFICATION: ITEGEKO TEKA RYO KU WA.....1974 RIHINJIRA
 DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI DU 27 AOUT 1966 : INGINGO YA IO Y'ITEGEKO RYO KU WA 27 KANAMA 1966
 SUR L'EDUCATION NATIONALE DE LA : RIGENGA UBUREZI BW'IGIHUGU MULI REPUBLIKA
 REPUBLIQUE RWANDAISE. : Y'U RWANDA.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
 Président de la République,

: Twebwe, HABYARIMANA Yuvenali,
 : Prezida wa Republika,

Vu la proclamation du 5 Juillet
 1973 du Haut Commandement de l'Armée
 Rwandaise, spécialement en son paragraphe
 5, 4°;

: Tumaze kubona itangazo ryo ku wa 5 Nyakanga
 : 1973 ryatanzwe n'Abategetsi bakuru b'Ingabo
 : z'u Rwanda, cyane cyane mu gika cyaryo cya
 : 5, 4°;

Revu la Loi du 27 août 1966 sur
 l'Education Nationale de la République
 Rwandaise, spécialement en son article 10;

: Twongeye kubona itegeko ryo ku wa 27 Kanama
 : 1966 rigenga uburezi bw'Igihugu muli
 : Republika y'u Rwanda, cyane cyane mu ngingo
 : yaryo ya 10;

Sur proposition de Notre Ministre
 de l'Education Nationale et après avis du
 Conseil du Gouvernement en sa séance du...

: Tubisabwe na Ministri wacu w'Uburezi
 : bw'Igihugu kandi tumaze kumva icyifuzo
 : cy'inama ya Leta yo ku wa.....

1975

AVONS DECRETE ET DECRETONS.

: TWACIYE ITEKA KANDI DUCIYE ITEKA.

Article premier

: Ingingo ya mbere.

L'article 10 de la Loi du 27 août 1966
 sur l'Education Nationale de la République
 Rwandaise est modifié comme suit :

: Ingingo ya 10 y'itegeko ryo ku wa 27 Kanama
 : 1966 rigenga Uburezi bw'Igihugu muli
 : Republika y'u Rwanda ihindwe itya :

Le Conseil Général de l'Enseignement
 comprend :

: Inama rusange y'amashuli igizwe na :

1°- Le Conseil local de l'enseignement,

: 1°- Inama y'akarere y'amashuli,

2°- Le Conseil communal de l'enseignement,

: 2°- Inama ya Komini y'amashuli,

3°- Le Conseil préfectoral de l'enseignement,

: 3°- Inama ya Prefegitura y'amashuli,

4°- Le Conseil National de l'enseignement

: 4°- Inama y'Igihugu y'amashuli.

Article 2.

: Ingingo ya 2.

Le présent décret-loi entre en vigueur

: Ili tegeko-teka lizatangira gukurikizwa

le.....

: ku wa.....

Kigali, le.....1974

HABYARIMANA Juvénal,

Ministri w'Uburezi bw'Igihugu,

Th. BAGARAGAZA.